



Date de dépôt : 28 octobre 2024

Rapport

**de la commission des Droits de l'Homme (droits de la personne)
chargée d'étudier la proposition de résolution de Diego Esteban,
Jean Batou, Patricia Bidaux, Cyril Mizrahi, Yves de Matteis pour
les droits des personnes LGBTI+ (Résolution du Grand Conseil
genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale)**

Rapport de majorité de Christina Meissner (page 4)

Rapport de première minorité de Matthieu Jotterand (page 9)

Rapport de seconde minorité de Yves de Matteis (page 12)

Proposition de résolution (903-A)

pour les droits des personnes LGBTI+ (Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 ;
vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ;

vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 décembre 1985,

et

vu la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999, et plus particulièrement son article 8, alinéa 2, relatif à l'égalité ;

vu le code pénal suisse, du 21 décembre 1937, et plus particulièrement son article 261^{bis} relatif à la discrimination raciale,

considérant

- le fait que certains droits essentiels pour garantir la dignité humaine des personnes trans* n'existent pas ou ne sont pas garantis de manière suffisante ;
- le fait que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), dans son 5^e rapport sur la Suisse du 16 septembre 2014, recommande aux autorités suisses d'adopter une législation complète pour lutter contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, y compris dans l'article 261^{bis} du code pénal ;
- le fait que le Conseil fédéral ait, lors de sa séance du 29 avril 2015, décidé d'approuver la Déclaration d'intention de La Valette afin que « des mesures appropriées, législatives et/ou autres, soient adoptées et mises en œuvre de manière efficace afin de combattre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre » ;
- le fait que la majorité de la doctrine se base déjà sur la LEg pour combattre les discriminations liées à l'identité de genre en contexte professionnel ;
- le fait que la Cour européenne des droits de l'homme assimile les discriminations fondées sur le changement de sexe à des discriminations fondées sur le sexe ;

- le jugement de la Cour européenne des droits de l’homme du 6 avril 2017, qui condamne la France car elle oblige les personnes trans* à subir une intervention stérilisante pour obtenir le changement de genre à l’état civil ;
- le retard de la Suisse, classée 27^e pays européen sur 49 par le classement ILGA-Europe, en matière de législation affirmant l’égalité des personnes LGBTI+ et les protégeant (seuls 29% des droits répertoriés par ILGA sont inscrits dans les lois helvétiques),

demande à l’Assemblée fédérale

- de garantir aux personnes trans* le droit de prendre leurs propres décisions concernant les traitements et les soins médicaux dont elles peuvent bénéficier, sur la base d’un consentement informé ;
- de garantir l’égalité des personnes trans* dans la loi, en affirmant leur droit à l’autodétermination et en interdisant aux autorités de conditionner la demande de changement de genre à l’état civil à une stérilisation ou toute autre intervention stérilisante ;
- d’adapter la législation fédérale sur l’état civil afin de permettre aux personnes de se définir en tant que « femme », « homme » ou de ne se définir selon aucune de ces deux catégories, dans les registres de l’état civil ainsi que les documents officiels.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Christina Meissner

La commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) s'est penchée sur la R 903 sous la présidence de M. Cyril Mizrahi, lors de la séance du 18 avril 2024, **suite à un renvoi de cette résolution de la plénière en commission le 2 février 2024**. Le procès-verbal de la séance du 18 avril a été rédigé par M^{me} Lara Tomacelli. M^{me} Tina Rodriguez, secrétaire scientifique de commissions (SGGC), a assisté aux travaux de la commission sur cet objet.

En guise de rappel, la R 903 est issue des travaux de la commission sur la R 858, et toutes deux traitent de l'égalité des droits des personnes LGBTIQ+. Le rapport très complet sur la R 858, accompagné de la R 903, a été déposé le 2 décembre 2019¹ ; il est vivement recommandé de s'y référer pour comprendre le contexte.

En résumé, en 2019, la commission des Droits de l'Homme a traité dans un premier temps la R 858 « pour l'égalité des droits des personnes LGBTIQ+ ». Celle-ci déployant de nombreuses invites sur diverses discriminations de genre, la commission a convenu d'un nouveau projet de résolution de commission, plus ciblé sur les discriminations : la R 903.

Situation en 2024. Sur les trois invites de la R 903, deux ont été réalisées : le droit de prendre leurs propres décisions concernant les traitements et les soins médicaux est garanti aux personnes LGBTIQ+ grâce à la LED-Genre², adoptée entre-temps, et le changement de genre à l'état civil est aujourd'hui possible. La troisième invite, demandant l'introduction d'un troisième sexe, a été traitée par l'Assemblée fédérale et a fait l'objet d'un rapport complet daté du 21 décembre 2022³. Par la suite, le 8 juin 2023, lors de la révision de l'article du Code civil consacré à l'inscription du sexe, le Tribunal fédéral a également décidé de s'en tenir au système binaire (masculin/féminin) et a refusé à l'unanimité que le genre soit effacé du registre des naissances et d'état civil⁴.

¹ <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/R00903.pdf>

² <https://ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/L12843.pdf>

³ <https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/74662.pdf>

⁴ https://www.bger.ch/files/live/sites/bger/files/pdf/fr/5a_0391_2021_yyyy_mm_dd_T_f_11_23_08.pdf

Séance du 18 avril 2024

Le président indique que la résolution R 903 a été renvoyée en commission le 2 février 2024 lorsque la R 858 a été refusée. Lors des travaux conjoints sur la R 858 et la R 903, plusieurs personnes ont été entendues : M^{me} Fontanet, M^{me} Dose Sarfatis, M^{me} Fry, M^{me} Carron, ainsi que la Fédération genevoise des associations LGBT et l'association 360. Il souhaite savoir ce que la commission aimerait faire de cette résolution.

Une députée LC remercie le président d'avoir rappelé l'historique des travaux de l'objet qu'ils traitent. Elle pense que celui qui a demandé le renvoi du texte en commission sera à même d'expliquer à la commission ce qui s'est passé depuis la rédaction de ce texte, notamment au niveau de l'Assemblée fédérale.

Un député UDC explique avoir déjà participé à des débats à Berne au sujet de ces résolutions genevoises qui semblent vouloir expliquer au législateur fédéral comment il doit penser. Il note que cette pratique a tendance à agacer Berne. Il rappelle que le canton n'a pas les compétences suffisantes pour créer un genre supplémentaire. Les Chambres fédérales ont déjà examiné des propositions au contenu analogue et ont décidé de ne pas soutenir l'idée d'un troisième genre. Il mentionne la facilitation du changement de genre à l'état civil. Il pense que, pour toutes ces raisons, le canton n'a plus de réelle marge de manœuvre. Il propose de refuser cette résolution qui serait certainement mal reçue si elle arrivait à Berne.

Un député S rappelle que cette résolution est relative à la question LGBT. Il propose d'attendre la fin des travaux sur la même thématique que la commission traite actuellement. Son groupe soutiendra la résolution, même s'il sait qu'ils sont minoritaires.

Le président prend note de la proposition de gel du député.

Une députée PLR ne comprend pas quel sens aurait le gel. Elle ne voit pas en quoi ce texte apporterait une valeur ajoutée aux travaux déjà en cours au sein de la commission.

Un député Vert entend les propos qui relatent que Genève envoie beaucoup de propositions à Berne sans que celles-ci soient prises au sérieux. Toutefois, il rappelle que Genève peut aussi jouer le rôle de pionnier. Il mentionne notamment les travaux de Genève sur le partenariat enregistré en 2001. Il n'est donc pas sûr qu'il faille écarter d'un revers toute initiative venant du canton. Il ne comprend pas pourquoi l'UDC a souhaité renvoyer ce texte en commission s'il comptait s'en débarrasser directement. En général, un objet est renvoyé en commission lorsque les députés souhaitent encore effectuer un travail dessus.

Dans ce cas, il aurait été plus simple de le refuser directement en plénière. Il estime que le travail parlementaire est détourné de sa fonction première.

Une députée LC conçoit que Genève puisse jouer un rôle de pionnier. Toutefois, elle ne pense pas que renvoyer un texte datant de 2019 ferait de Genève un canton avant-gardiste ou pionnier. Elle lit les invites de la résolution et note que les points ont déjà été traités. Elle rappelle qu'il est maintenant possible de changer son genre à l'état civil. La propre décision pour les soins médicaux est accordée sur la base du consentement informé. Elle pense qu'il faudra, peut-être, à l'issue des travaux de la commission sur la même thématique, prévoir la mise en place d'une nouvelle résolution. Cependant, elle ne pense pas qu'il faille transmettre cette résolution à l'Assemblée fédérale.

Un député S comprend que la droite ne souhaite plus garantir aux personnes trans le droit de prendre leurs propres décisions concernant leurs soins médicaux, et ce notamment pour les mineurs. Il espère que LC pourra répéter ses propos en plénière. Il estime que les personnes trans vivent avec une épée de Damoclès sur la tête, notamment avec le projet de loi de l'UDC. Le seul avantage qu'il voit au refus de cette résolution serait de montrer qu'une majorité de droite souhaite ne plus garantir la responsabilité individuelle aux personnes trans. Il est vrai que la deuxième invite de la résolution est réalisée, mais les deux autres sont encore d'actualité. Il ne pense pas que le refus de Berne d'intégrer un troisième genre soit un motif suffisant pour arrêter de l'inviter à changer de position. Il rappelle que le vote des femmes a connu beaucoup de refus avant d'être finalement accordé. Il souligne que n'importe quel changement sociétal s'effectue en plusieurs fois. Il réitère sa proposition de gel.

Le président soutient cette proposition, car il n'interprète pas cette demande de gel comme étant sans délai, mais comme étant liée aux travaux en cours sur la thématique. Il estime que, selon la direction que prennent lesdits travaux, l'issue de ce qui sera fait avec ce texte sera assez simple. Il pensait que si le texte avait été renvoyé en commission c'était pour qu'un travail soit effectué dessus et non pour le rejeter. Il aurait, sinon, été possible de le rejeter sur le siège. Il rappelle que deux des invites du texte restent d'actualité. Il croit comprendre qu'une majorité de la commission est contre le droit des personnes trans de prendre leurs propres décisions en matière de traitement et de soins médicaux.

Un député UDC rappelle que l'Assemblée fédérale s'est intéressée à l'introduction d'un troisième genre. Après une étude approfondie, elle a estimé que l'introduction d'un troisième genre n'était pas souhaitable. Il estime que revenir en arrière sur cette décision ne semble pas favorable. Le troisième point aborde l'autodétermination pour les soins. Il souligne que l'autodétermination

n'est pas un monopole, mais plutôt un consentement éclairé pour tous, sans distinction pour ceux qui s'identifient comme transgenre. Créer une sous-catégorie de consentement pour les personnes transgenres serait, pour lui, considéré comme idéologique. Ainsi, l'une des invites a été traitée et acceptée (changement de genre à l'état civil), l'autre a été traitée et refusée (introduction d'un troisième genre), et la troisième est jugée idéologique (l'autodétermination pour les soins). Il estime que les personnes transgenres peuvent se déterminer librement. Le Parlement fédéral ne pourra rien faire de plus avec cette résolution. Il ne trouve rien de malhonnête à avoir voulu renvoyer la résolution à la commission pour être réexaminée, étant donné qu'elle travaille sur le même sujet. Il pense que les personnes transgenres sont surtout les victimes de groupes de pression et de militants qui utilisent le genre pour des motifs politiques.

Une députée PLR souhaite souligner que le rejet du gel de cette résolution ne doit pas être interprété comme un signal de transphobie de la part de la droite libérale ou comme une réticence envers l'autodétermination des personnes transgenres. Elle estime également qu'il est quelque peu regrettable que Genève souhaite renvoyer une résolution datant de 2019. Elle note qu'un député PLR avait soulevé la question du renvoi de résolutions à Berne et que Genève avait renvoyé 25 résolutions en cinq ans, mais que très peu avaient été traitées. Il est difficile, pour elle, d'imaginer que celle-ci puisse être traitée par les Chambres fédérales si Genève envoie un texte datant de 2019. Par conséquent, si le travail effectué par la commission devait aboutir à une conclusion avant-gardiste, celle-ci pourrait être soulignée dans une nouvelle résolution, mais, à ce stade, cette résolution ne peut être transmise à l'Assemblée fédérale.

Un député Vert n'est pas d'accord avec l'idée que si quelque chose a déjà été débattu au niveau fédéral, cela signifie qu'il ne devrait pas être débattu au niveau cantonal. Il rappelle que, sur des sujets tels que les signes nazis, le Parlement fédéral a exprimé son désaccord pendant des mois, mais que les deux Chambres fédérales viennent d'accepter un texte il y a quelques jours. Cela montre que l'opinion du Parlement fédéral peut changer radicalement en quelques mois. Il soutient donc le gel en attendant que les travaux sur la même thématique soient terminés en commission.

Une députée LC insiste sur le fait qu'une interprétation abusive de leurs propos a eu lieu. Il y a des raisons pour lesquelles le texte ne devrait pas être accepté. L'une d'elles est notamment le temps passé depuis la rédaction du texte (le texte datant de 2019). Elle est favorable au vote du texte ce jour afin de pouvoir passer à autre chose, dans la mesure où cette résolution ne permettra pas d'apporter quelque chose de plus au débat actuel. Elle note que les

documents relatifs aux résolutions 903 et 858 ne sont plus disponibles pour les députés. Elle pense que ces documents devraient à nouveau être mis à leur disposition pour que la personne qui rédige le rapport puisse les consulter. Elle rappelle que l'Assemblée fédérale a estimé que les conditions sociales nécessaires pour un troisième sexe n'étaient pas réunies.

Un député S exprime également son irritation face au fait qu'un texte datant de 2019 soit encore en attente. Il ne comprend toujours pas pourquoi ce texte a été renvoyé en commission si c'était pour le refuser directement. Il souligne qu'il y avait une majorité claire en plénière pour le refuser à ce moment-là. De plus, il aimerait souligner une immense contradiction : on affirme que la responsabilité individuelle est assurée en tout temps et que le consentement éclairé en médecine est nécessaire pour tout le monde. Or, le PL 13324 vise justement à restreindre la portée universelle du consentement éclairé en permettant que des décisions ne soient pas prises de manière éclairée pour des raisons idéologiques. Ainsi, parfois, une idéologie peut en cacher une autre.

Votes

Le président met aux voix le gel de la R 903 dans l'attente de la fin des travaux sur une thématique similaire :

Oui : 3 (2 S, 1 Ve)
Non : 5 (1 LJS, 1 LC, 2 PLR, 1 UDC)
Abstentions : 1 (1 MCG)

La proposition de gel est rejetée.

Le président met aux voix l'acceptation de la R 903 :

Oui :	3 (2 S, 1 Ve)
Non :	5 (1 LJS, 1 LC, 2 PLR, 1 UDC)
Abstentions :	1 (1 MCG)

La résolution est refusée.

Date de dépôt : 9 août 2024

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de Matthieu Jotterand

Il y a déjà plusieurs années de cela, le défunt groupe Ensemble à Gauche avait déposé la résolution R 858 afin d'affirmer les droits des personnes LGBTIQ+ et la nécessité de leur protection face aux discriminations. Lors du traitement de l'objet, la majorité de la commission des droits humains avait décidé de formuler la présente résolution, en quelque sorte sous forme de « contreprojet ».

Quelques éléments de contexte sont nécessaires pour comprendre la dynamique à l'œuvre derrière le refus de cette résolution de commission.

Le monde entier subit actuellement une vague conservatrice autoproclamée « anti-woke » provenant notamment de courants catholiques réactionnaires. La phobie intense de ces derniers à l'égard de personnes dont ils sont incapables de reconnaître l'altérité tourne à l'obsession malade et a pour conséquence de déchaîner une haine continue sur différentes minorités, en particulier sur les personnes transgenres, numériquement très minoritaires et très souvent précarisées par d'autres facteurs. Les attaquer se révèle donc d'autant plus simple, même s'il ne se s'agit que d'une porte d'entrée pour combattre un ensemble de valeurs humanistes remettant en cause les fondements du patriarcat.

La commission des droits humains du Grand Conseil a, dans ce contexte, effectué un virage sec au changement de législature et suit exactement cette ligne réactionnaire. Elle travaille à l'heure d'écrire ces lignes sur plusieurs textes déposés par l'UDC et le PLR visant à restreindre les droits des personnes transgenres et remettant en particulier en cause leur droit à l'autodétermination.

Cette proposition de résolution était née d'une précédente proposition de résolution et était déjà le fruit d'un compromis. Le traitement en a été si long qu'une des trois invites s'est déjà réalisée entre-temps (la facilitation du changement de genre à l'état civil), ce dont on peut se réjouir.

Le délai de traitement a également vu l'Assemblée fédérale traiter d'une deuxième invite portant sur l'introduction d'un genre neutre à l'état civil. Cela a été refusé par le Parlement fédéral, mais les revendications politiques à ce

sujet continuent, répondant à une réelle problématique vécue par une partie de la population.

Enfin, la troisième invite est la plus d'actualité et elle se trouve être traitée en parallèle dans la commission par le biais du projet de loi 13324 et de la motion 3010. Il s'agit du droit des personnes transgenres à leur autodétermination. Ce droit fondamental est remis en question par les personnes évoquées en introduction.

Pour rappel, le PL 13324 est une attaque directe et frontale contre la possibilité pour les mineurs transgenres de recourir à des consultations médicales et des traitements leur permettant de commencer une transition de genre. La M 3010, sous des airs de bienveillance, restreint également ce droit fondamental, quoique de manière moins forte.

A ce titre, la résolution R 903 qui naviguait dans les tréfonds de l'ordre du jour est réapparue à un moment inconfortable pour une majorité de la commission. En effet, elle requiert de se positionner sur le droit à l'autodétermination des personnes transgenres de manière binaire, principe qui est cher à cette majorité en termes de genre mais peu commode lorsqu'il lui faut alors assumer ses positions liberticides.

Le droit fondamental à l'autodétermination peut paraître abstrait tellement il semble aller de soi pour la plupart des personnes. Dans le cas des personnes transgenres, toutefois, il en va malheureusement autrement. Notre société effectue une assignation de genre à la naissance qui va de soi pour l'immense majorité de la population. Pour les autres, cela entraîne de nombreuses complications. Aux yeux des personnes autoproclamées « anti-woke », les recherches scientifiques, les effets bénéfiques des transitions pour les personnes concernées ou encore le témoignage de ces dernières n'ont que peu de valeur. Cela explique que le projet de loi 13324 pourtant contraire au droit supérieur ne soit pas rejeté immédiatement : il plait à une large frange de la commission pour qui le bien-être et les droits fondamentaux des personnes concernées ne sont que peu de choses face à la prétendue menace idéologique qu'ils imaginent combattre.

Le renvoi en commission de cette résolution n'était donc qu'une basse manœuvre politique, dans le plus mauvais sens du terme, de la part de la droite pour perdre du temps et éviter de devoir se positionner ouvertement contre les droits des personnes LGBTIQ+. Preuve en est l'absence de débat en commission, la discussion n'ayant duré qu'une vingtaine de minutes, sur la nécessité de geler ou non cet objet.

Le délai de reddition du rapport a été allongé à quatre mois, ce qui, dans le cas d'un traitement aussi court en commission, n'est à nouveau qu'une

manœuvre cynique supplémentaire pour repousser à plus loin la nécessité de devoir assumer ses positions.

Assumer sa position : voilà ce que doit faire la droite sur cet objet. Décide-t-elle de suivre l'extrême droite et la mouvance réactionnaire en n'affirmant pas son soutien aux droits fondamentaux des personnes transgenres (dans le but de les réduire par le biais des objets précités parallèles) ou la droite a-t-elle encore des valeurs humanistes, est-elle encore composée de parlementaires pour qui les droits humains signifient encore quelque chose de plus concret qu'un vieux papier de l'ONU publié il y a bien longtemps ?

Cinq ans après le début des travaux parlementaires, cette résolution est en partie vidée de son sens et sa portée dans la Berne fédérale serait probablement plus que minime, mais son acceptation ou son refus par le Grand Conseil possède une forte portée symbolique à l'heure où ce rapport est rédigé. La minorité vous recommande de voter en faveur des droits fondamentaux et d'accepter cette proposition de résolution.

Date de dépôt : 13 août 2024

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de Yves de Matteis

Aujourd'hui, malgré les progrès accomplis ces dernières années, les personnes trans* demeurent les parents pauvres en matière de droits humains au plan fédéral, et n'ont pas pu bénéficier des nombreuses avancées qui ont pu être validées par le peuple ces dernières années.

En effet, alors que, selon les articles « 261^{bis} du code pénal (CP) et 171c du code pénal militaire (CPM), les actes qui consistent à nier explicitement ou implicitement le droit à l'égalité, voire à l'existence, de certains individus en raison de la couleur de leur peau, leur origine ethnique ou culturelle ou **de leur orientation sexuelle** sont punissables » (nous soulignons), ceci après une adoption par le peuple à plus de 63,1% des personnes s'étant exprimées (un plébiscite de près de deux personnes sur trois⁵), le code pénal suisse reste silencieux à propos des personnes trans*, créant par là même une discrimination qui ne se justifie aucunement.

Pour nous, ces silences sont d'autant plus difficiles à admettre que notre canton a progressé à pas de géant, en étant le canton de Suisse à avoir été le plus loin pour défendre et inclure les personnes pouvant être discriminées du fait de leur identité de genre ou de leur expression de genre, ceci en votant à la quasi-unanimité des partis deux lois cantonales : la LED⁶ (loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations) et plus encore dans la LED-Genre⁷, toutes deux déjà en vigueur depuis plus d'une année.

Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2023, dans le canton de Genève « Toutes les formes de violences et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle sont interdites » et, ici, par « caractéristique personnelle », on entend « notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, **l'identité de genre, l'expression de genre**, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques ».

⁵ <https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/va/20200209/det630.html>

⁶ <https://ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/L13279.pdf>

⁷ <https://ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/L12843.pdf>

Ainsi, si le canton de Genève est et a été pionnier en la matière, la Confédération a toujours été en retard d'une bataille concernant les droits des personnes pouvant être discriminées notamment du fait de leur orientation sexuelle (comme elle l'a d'ailleurs été pour le droit de vote des femmes).

En adoptant une loi sur le partenariat enregistré en 2001, il y a bientôt un quart de siècle, loi qui permettait aux couples de même sexe – et d'ailleurs aussi aux couples hétérosexuels – de contracter un partenariat enregistré (le premier en Suisse, avant Zurich et Neuchâtel), le canton de Genève devançant de beaucoup la Confédération, laquelle a vu une telle loi, au plan fédéral, entrer en vigueur près de six ans plus tard, le 1^{er} janvier 2007⁸.

Il en est de même avec nos constitutions fédérale et cantonale. Alors que la constitution genevoise prévoit, depuis sa révision en 2013, *expressis verbis*, à son article 15 (Egalité), chiffre 2, que « Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, **de son orientation sexuelle**, de ses convictions ou d'une déficience. »⁹ (nous soulignons), la Constitution fédérale le fait, mais de manière détournée, et en utilisant une paraphrase un peu hypocrite, en interdisant les discriminations basées sur « le mode de vie »¹⁰.

Alors que Genève a donc joué un rôle pionnier en la matière, la Suisse est donc, en tant que pays, nettement en retard. Selon la carte de l'ILGA-Europe, la Suisse est même en dessous de la moyenne de l'Union européenne, au 16^e rang¹¹, ceci derrière les pays suivants : Malte, Islande, Belgique, Espagne, Danemark, Finlande, Grèce, Luxembourg, Norvège, Portugal, Allemagne, Suède, France, Pays-Bas, Irlande et Royaume-Uni.

Les personnes trans* étant donc totalement ignorées par le droit fédéral, et Genève étant le seul canton à avoir agi en élaborant, puis en votant à la quasi-unanimité des partis, les deux lois mentionnées ci-dessus, il est donc totalement cohérent de voir notre canton adresser cette résolution au niveau fédéral.

Par ailleurs, les avancées du canton de Genève concernant « l'identité et l'expression de genre », par le biais de la LED-Genre mentionnée plus haut, concernent également les personnes non binaires (elles sont défendues par l'interdiction des discriminations basées sur l'identité de genre et l'expression de genre mentionnée tant par la LED que par la LED-Genre). Il est donc

⁸ <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/bv/grundlagen-und-gesetze/grundlagen/eingetragene-partnerschaft.html>

⁹ https://silgeneve.ch/legis/program/books/rsg/pdf/rsg_a2_00.pdf

¹⁰ <https://www.parlament.ch/fr/%C3%BCber-das-parlament/fonctionnement-du-parlement/droit-parlementaire/constitution-federale>

¹¹ <https://rainbowmap.ilga-europe.org/countries/switzerland/>

également logique, en se basant sur les acquis genevois, de vouloir pousser la Confédération à aller dans le même sens.

Ne pas vouloir envoyer un tel message à Berne est non seulement illogique, mais constituerait un véritable désaveu de la politique genevoise telle qu'incarnée par l'ordre juridique genevois.

Cependant, il est vrai que cette résolution a été rédigée en décembre 2019, et il est vrai que certaines des invites ne sont plus valables. Aussi nous suggérons, sur les trois invites de la résolution, qui sont, pour rappel :

- de garantir aux personnes trans* le droit de prendre leurs propres décisions concernant les traitements et les soins médicaux dont elles peuvent bénéficier, sur la base d'un consentement informé ;
- de garantir l'égalité des personnes trans* dans la loi, en affirmant leur droit à l'autodétermination et en interdisant aux autorités de conditionner la demande de changement de genre à l'état civil à une stérilisation ou toute autre intervention stérilisante ;
- d'adapter la législation fédérale sur l'état civil afin de permettre aux personnes de se définir en tant que « femme », « homme » ou de ne se définir selon aucune de ces deux catégories, dans les registres de l'état civil ainsi que les documents officiels.

(1^{er} amendement)

1. De remplacer la première invite par une autre invite, consistant à demander à la Confédération :
 - de veiller à ce que les assurances-maladie soient tenues de rembourser l'intégralité des prestations médicales et chirurgicales liées à la transition de genre (incluant les traitements et opérations permettant de prévenir ou de traiter la dysphorie de genre, conformément aux recommandations médicales établies) ;

(2^e amendement)

2. De supprimer la deuxième invite. Elle n'est en effet plus d'actualité étant donné que les changements de genre à l'état civil ne sont plus conditionnés à une stérilisation ou toute autre intervention stérilisante.
3. De conserver la troisième invite en l'état :
 - d'adapter la législation fédérale sur l'état civil afin de permettre aux personnes de se définir en tant que « femme », « homme » ou de ne se définir selon aucune de ces deux catégories, dans les registres de l'état civil ainsi que les documents officiels ;

(3^e amendement)

4. D'ajouter une quatrième invite consistant à demander à la Confédération :
- de modifier le code pénal et le code pénal militaire afin qu'ils interdisent la discrimination et l'incitation à la haine non seulement en raison de « l'orientation sexuelle », mais également en raison de « l'identité de genre et de l'expression de genre ».

Ces changements permettront une avancée pour les personnes concernées, et n'auront pas de conséquences pour les autres.

Aussi nous vous prions, Mesdames les députées, Messieurs les députés, de bien vouloir réserver un accueil favorable à cette résolution ainsi amendée.

** Dans ce texte, le terme trans* avec un astérisque doit rendre compte des différentes identités de genre incluant notamment les personnes transsexuelles, transgenres, non binaires, etc.*